



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ JM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par la société TC 59 relative à la construction d'un entrepôt logistique
concernant son exploitation située à AUBY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'AUBY, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Marque et de la Deûle ;

Vu la demande présentée en date du 19 avril 2021 et complétée le 01/07/2021 par la société TC59 dont le siège social est situé Rue Gilles Villeneuve - ZAC des Prés Loribes 59950 AUBY pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Auby à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 12 juillet 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'AUBY (commune d'installation), et FLERS-EN-ESCREBIEUX (commune de rayon) ;

Vu la publication du 13 octobre 2021 dans les journaux VOIX DU NORD et NORD ÉCLAIR de cet avis de consultation ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 octobre et le 30 novembre 2021 inclus ;
Vu l'avis de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-préfet de DOUAI par courrier en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain, Douaisis Agglo, en date du 06 avril 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;

Vu la saisine de l'avis du maire de Aubry en date du 03 décembre 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 27 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2022 au demandeur ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet suscitée ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
5. il n'y a donc pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Les installations de la société TC59 dont le siège social est situé Rue Gilles Villeneuve - ZAC des Prés Loribes 59950 Auby, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 avril 2021 et complété le 01/07/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Auby, à l'adresse suivante : Rue Gilles Villeneuve - ZAC des Prés Loribes 59950 Auby. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	Entrepôt Auby 2	66 330 m ³

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Auby	B 1994 - B 1995 - B 5243 - B5245 - B5248 - B5249 - B5444 - B5447 - B5449 - B5940 - B5942 - B5944 - B5946 - B5948 - B5950 - B5952 - B5954

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 avril 2021 et complété le 01/07/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à l'établissement.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

En vue de protéger la santé et la sécurité publiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.6 ci-après.

Article 2.1.1 Généralités

A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.

L'exploitant réalise une modélisation des flux thermiques sous FLUMILOG pour le stockage de palettes classées en 2662. Les résultats de cette modélisation sont communiqués à l'Inspection dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1.2 Accessibilité des secours

Le point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

Les modalités d'accès au site en dehors des périodes de fonctionnement de ce dernier sont définies en collaboration avec les services du SDIS.

En dehors des heures de présence sur site, le portail devra pouvoir être commandé à distance ou être ouvrable dans les 5 minutes après l'alerte des secours ou être déverrouillable par une polycoise en dotation au SDIS du Nord.

L'exploitant réalise la matérialisation au sol des aires de mise en station des moyens aériens, indiquant l'interdiction de stationnement sur toute la surface.

L'exploitant assure la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures ».



L'exploitant réalise à partir de chaque voie engins, ou aire de mise en station des moyens aériens, un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum permettant le passage d'un dévidoir.

Article 2.1.3 Règles d'implantation

Le point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

La zone de stationnement des véhicules légers est implantée à une distance d'au moins 10m de la façade Est. Dans le cas contraire, un écran ETF120 sera positionné sur le mur de la façade Est.

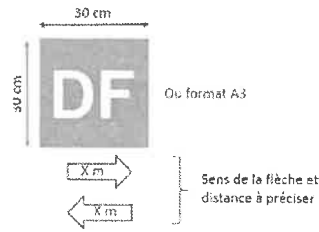
Article 2.1.4 Désenfumage

Le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

L'exploitant devra indiquer les moyens mis en œuvre pour réaliser les amenées d'air. Ces moyens devront figurer dans le Plan de Défense Incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Si les amenées d'air frais sont réalisées à partir des portes de quai, celles-ci devront pouvoir être accessibles facilement et rapidement par les secours. Leur ouverture devra pouvoir se réaliser par une action simple, également en cas de coupure d'alimentation électrique. Ces dispositions seront clairement indiquées dans le Plan de Défense Incendie.

L'exploitant devra apposer sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



L'exploitant devra permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

L'exploitant devra apposer un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.

Article 2.1.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit.

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 600m³ utilisables pendant deux heures (entrepôt AUBY2).

L'exploitant devra veiller à implanter, signaler, numéroter et entretenir les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'exploitant devra permettre au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI;
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant le volume utile des citernes incendie.

L'exploitant devra avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 2.1.6 Aires de mise en station des engins

Les aires de mise en station des engins respectent les dispositions suivantes :

- Elles présentent une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- Distance du PEI : 5 m maximum ;
- Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Présence d'une butée de 30 cm (uniquement pour les réserves enterrées ou point d'eau naturel).

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.4 Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes d'AUBY (commune d'installation), et FLERS-EN-ESCREBIEUX (commune de rayon) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 JAN, 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI